

Règlement administratif 2026-01 modifiant le Règlement administratif 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake

Attendu que le 26 juin 2007, par l'adoption de la résolution #5906, le Conseil de la Nation Wendat (« **Conseil** ») a adopté le *Règlement administratif 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake* (« **Règlement 2007-02** »);

Attendu que conformément à l'article 86 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5, le Règlement 2007-02 est entré en vigueur le 7 août 2007;

Attendu que le Règlement 2007-02 a depuis été modifié par le *Règlement 2008-01 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2009-01 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2016-01 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2019-02 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2020-02 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2020-03 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2020-04 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2020-05 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2020-06 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2022-01 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*, le *Règlement 2023-01 modifiant le règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake* et le *Règlement 2025-01 modifiant le Règlement administratif 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le Règlement 2007-02 afin d'autoriser spécifiquement l'usage « Stationnement à titre d'usage principal du terrain, à l'exclusion de tout stationnement de véhicules lourds ou de machineries » dans la zone commerciale C.1 et l'usage « Station-service » dans la zone communautaire et commerciale CC.1;

Attendu qu'il est ainsi nécessaire de modifier le Règlement 2007-02 afin de changer certaines marges de recul applicables à la zone commerciale C.1 et la zone communautaire et commerciale CC.1.;

Attendu qu'il est également nécessaire de modifier le Règlement 2007-02 afin que le lot 1596-17, auparavant inclus dans la zone RFD.1, soit intégré à la zone C.1, et qu'une partie du lot 1596-244, auparavant incluse dans la zone C.1, soit intégrée à la zone CC.1;

Attendu que le territoire de Wendake a pris de l'expansion depuis le développement du secteur Önonta', s'agissant d'un nouveau secteur situé au nord du boulevard de la Colline;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le Règlement 2007-02 afin de prévoir des normes applicables en matière de zonage à ce secteur, notamment par l'insertion de grilles des spécifications et d'un Plan de zonage du secteur Önonta';

Attendu que le Conseil est habilité à adopter le présent Règlement en vertu des articles 81 (1) f), g), h) q) et r) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5.;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Conseil adopte le *Règlement 2026-01 modifiant le Règlement administratif 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake* (« **présent Règlement** ») tel que rédigé ci-après :

1. L'article 4.2.4 du Règlement 2007-02 est modifié :

- 1° par l'insertion au tableau des Usages permis dans les zones commerciales (C), sous la cent quatre-vingt-douzième ligne de la première colonne indiquant le texte « Services d'information touristique », d'une cent quatre-vingt-treizième ligne indiquant le texte « Tout autre usage spécifiquement autorisé dans les grilles des spécifications »; et
- 2° par l'insertion au tableau des Usages permis dans les zones commerciales (C), d'une cent quatre-vingt-treizième ligne des deuxième, troisième, quatrième et cinquième colonnes, indiquant le texte « X » dans chacune des colonnes.

2. L'article 4.2.5 du Règlement 2007-02 est modifié par l'insertion au tableau des Usages permis dans les zones communautaires commerciales (CC), sous la dix-septième ligne indiquant le texte « Service connexe aux valeurs mobilières et aux marchandises », d'une dix-huitième ligne indiquant le texte « Tout autre usage spécifiquement autorisé dans les grilles des spécifications ».

3. L'article 4.2.9 du Règlement 2007-02 est modifié par l'insertion au tableau des Usages permis dans les zones d'équipement communautaire (EC), sous la vingt-et-unième ligne indiquant le texte « Comptoir postal », d'une vingt-deuxième ligne indiquant le texte « Tout autre usage spécifiquement autorisé dans les grilles des spécifications ».

4. L'article 4.4 du Règlement 2007-02 est modifié par le remplacement de :

- 1° « 33 (34 » par « 36 (37 »;
- 2° « 51 (52 » par « 53 (54 »;
- 3° « 74 (75 » par « 75 (76 »;
- 4° « 102 (103 » par « 103 (104 »; et
- 5° « 121 (122 » par « 123 (124 ».

5. L'article 4.4.1 du Règlement 2007-02 est modifié par l'insertion, après la Grille des spécifications no : 34, 35 de la Grille des spécifications no : 36, laquelle est reproduite en annexe 1 du présent Règlement.

6. L'article 4.4.2 du Règlement 2007-02 est modifié par l'insertion, après la Grille des spécifications no : 52, de la Grille des spécifications no : 53, laquelle est reproduite en annexe 2 du présente Règlement.

7. L'article 4.4.4 du Règlement 2007-02 est modifié :
- 1° par le remplacement de la Grille des spécifications no : 61, laquelle est reproduite en annexe 3 du présent Règlement, par la grille des spécifications en annexe 4 du présent Règlement; et
 - 2° par l'insertion, après la Grille des spécifications no : 74, de la Grille des spécifications no : 75, laquelle est reproduite en annexe 5 du présent Règlement.
8. L'article 4.4.5 du Règlement 2007-02 est modifié par le remplacement de la Grille des spécifications no : 81, laquelle est reproduite en annexe 6 du présent règlement, par la grille des spécifications en annexe 7 du présent Règlement.
9. L'article 4.4.9 du Règlement 2007-02 est modifié par l'insertion, après la Grille des spécifications no : 122, de la Grille des spécifications no : 123, laquelle est reproduite en annexe 8 du présent Règlement.
10. Le Plan de zonage à l'annexe 3 du Règlement 2007-02 est modifié afin :
- 1° que le lot 1596-17 du plan CLSR 72975, auparavant inclus dans la zone RFD.1, soit intégré à la zone C.1; et
 - 2° qu'une partie du lot 1596-244 du plan CLSR 105307, auparavant incluse dans la zone C.1, soit intégrée à la zone CC.1,
- conformément aux extraits du plan de zonage Zonage avant modification, en annexe 9 du présent Règlement, et Zonage après modification, en annexe 10 du présent Règlement.
11. Le Règlement 2007-02 est modifié par l'insertion, à l'annexe 3, après le Plan de zonage, du Plan de zonage du secteur Önonta', en annexe 11 du présent Règlement.
12. Le présent Règlement entre en vigueur le 27 janvier 2026, date de sa publication sur le site Internet de la Nation Wendat, le tout conformément à l'article 86 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5.

ADOPTÉ CE 26^e JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN 2026 PAR :



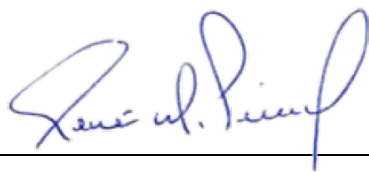
Pierre Picard, Grand Chef



Denis Bastien, Chef familial



Carlo Gros-Louis, Chef familial



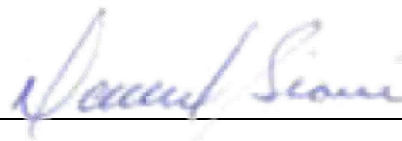
René Picard, Chef familial



Stéphane Picard, Chef familial



William Romain, Chef familial



Daniel Sioui, Chef familial



Yves Sioui, Chef familial

ANNEXE 1

4.4.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles de faible densité - Secteur Ōnonta'	Grille des spécifications no :		36	
	Zones assujetties :		RFD.300	
AMENDEMENT:				
USAGE PRINCIPAL				
Groupe d'usages autorisé	Usages conformes à l'article 4.2.1			
Usage spécifiquement autorisé				
Usage spécifiquement interdit				
Bâtiment autorisé	Bâtiment isolé	Bâtiment jumelé (note 2)		Notes compl.
MARGE DE REcul				
TERRAIN INTÉRIEUR				
Marge de recul avant minimale (m)	6,00	6,00		
Marge de recul avant maximale (m)	7,50	7,50		
Marge de recul latérale minimale (m)	1,83	1,83 (note 3)		
Marge de recul arrière minimale (m)	6,00 (note 1)	6,00 (note 1)		
TERRAIN D'ANGLE				
Marge de recul avant minimale (m)	6,00	6,00		
Marge de recul avant maximale (m)	7,50	7,50		
Marge de recul latérale minimale (m, côté de la rue)	6,00	6,00		
Marge de recul latérale minimale (m, côté opposé à la rue)	1,83	0,00 (note 3)		
Marge de recul arrière minimale (m)	6,00 (note 1)	6,00 (note 1)		
BÂTIMENT PRINCIPAL				
Nombre minimal de logements par terrain	1	1		
Nombre maximal de logements par terrain	2	2		
Hauteur minimale (m)	5,00	5,00		
Hauteur maximale (m)	12,00	12,00		
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,00	6,00		
Superficie minimale au sol du bâtiment (m²)	53,50	53,50		
NOTES (en complément aux notes générales applicables à l'ensemble des grilles des spécifications)				
—: ne s'applique pas ou encore, aucune règle spécifique, (m): mesure en mètre, (m²): mesure en mètre carré.				
(1) Pour les terrains situés à proximité de la limite de la réserve, du coté nord-ouest de la Rue Onywahchiouta'ah (Rue de Notre grand-mère):				
a) Concernant l'implantation du bâtiment principal, comme il est d'usage, la marge de recul arrière minimale se mesure à partir de la limite arrière de la réserve (et non pas à partir de la limite arrière du terrain);				
b) Concernant l'implantation des bâtiments complémentaires en cour arrière, malgré tout indication contraire, la distance minimale entre tout bâtiment complémentaire et la limite arrière du terrain est réduite à 0 m (zéro mètres). Un bâtiment complémentaire peut être implanté à la ligne arrière du terrain.				
(2) Un bâtiment jumelé est autorisé uniquement lorsque la largeur du terrain est comprise entre 10 et 15 m.				
(3) Dans le cas de bâtiment jumelé, la marge de recul latérale du côté de la mitoyenneté est nulle.				

ANNEXE 2

4.4.2 Grilles des spécifications des zones résidentielles de haute densité - Secteur Ōnonta'	Grille des spécifications no :		53		
	Zones assujetties :		RHD.300		
AMENDEMENT:					
USAGE PRINCIPAL					
Groupe d'usages autorisé	Usages conformes à l'article 4.2.2				
Usage spécifiquement autorisé					
Usage spécifiquement interdit					
Bâtiment autorisé	Bâtiment isolé				Notes compl.
MARGE DE REcul					
TERRAIN INTÉRIEUR					
Marge de recul avant minimale (m)					
Marge de recul avant maximale (m)					
Marge de recul latérale minimale (m)					
Marge de recul arrière minimale (m)					
TERRAIN D'ANGLE					
Marge de recul avant minimale (m)	7,50				
Marge de recul avant maximale (m)	—				
Marge de recul latérale minimale (m, côté de la rue)	7,50				
Marge de recul latérale minimale (m, côté opposé à la rue)	3,00				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,50				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre minimal de logements par terrain	6				
Nombre maximal de logements par terrain	Note 1				
Hauteur minimale (m)	8,00				
Hauteur maximale (m)	24,00				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,00				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m²)	53,50				
NOTES (en complément aux notes générales applicables à l'ensemble des grilles des spécifications)					
—: ne s'applique pas ou encore, aucune règle spécifique, (m): mesure en mètre, (m²): mesure en mètre carré.					
(1) Nombre maximal de logements en fonction de la superficie totale du terrain. Maximum de 1 logement par tranche de 88 m² de superficie de terrain (max. 113,6 log./ha).					

ANNEXE 3

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	61	Zone assujettie: C.1
Usages permis dans la zone: Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4		

AMENDEMENT:
✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial				Article	Définition	Figures	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés:								
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	—							
Marge de recul avant min.	—							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (1 côté)	—							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	—							
Marge arrière min.	—							
Marge arrière min.	—							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue de la Faune	4,6							
Marge de recul avant min. Rue Chef Max Gros-Louis (1)	9,15							
Marge de recul avant max. Rue Chef Max Gros-Louis	9,76							
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Max Gros-Louis (1)	9,15							
Marge latérale min. (côté de la rue)	—							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min. Toutes les rues (2)	10,0							
Marge arrière min.	—							

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	2							
Hauteur minimum (m)	3,0							
Hauteur maximum (m)	12,0							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—							

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES	
(1) Une tolérance de 0,61 m en moins est acceptée pour une des façades autre que la façade avant	(2) Égale à la hauteur du mur arrière du bâtiment principal

ANNEXE 4

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille des spécifications no:	61	Zone assujettie: C.1
Usages permis dans la zone: - Groupes d'usages commerciaux I et IV conformes à l'article 4.2.4 - Stationnement à titre d'usage principal du terrain, à l'exclusion de tout stationnement de véhicules lourds et de machineries		

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commercial				Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Stationnement à titre d'usage principal du terrain, à l'exclusion de tout stationnement de véhicules lourds ou de machineries	✓							
Exclus:								

MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	6,00							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (1 côté)	1,83							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66							
Marge arrière min.	10,00							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	6,00							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (côté de la rue)	6,00							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,83							
Marge arrière min.	2,00							

BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	3							
Hauteur minimum (m)	3,00							
Hauteur maximum (m)	12,00							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—							

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

ANNEXE 5

4.4.4 Grilles des spécifications des zones commerciales - Secteur Œnonta'	Grille des spécifications no :				75
	Zones assujetties :				C.330
AMENDEMENT:					
USAGE PRINCIPAL					
Groupe d'usages autorisé	Usages conformes à l'article 4.2.4 - Groupes I et IV				
Usage spécifiquement autorisé					
Usage spécifiquement interdit					
Bâtiment autorisé	Bâtiment isolé				Notes compl.
MARGE DE REcul					
TERRAIN INTÉRIEUR					
Marge de recul avant minimale (m)					
Marge de recul avant maximale (m)					
Marge de recul latérale minimale (m)					
Marge de recul arrière minimale (m)					
TERRAIN D'ANGLE					
Marge de recul avant minimale (m)	7,5 (note 1)				
Marge de recul avant maximale (m)	—				
Marge de recul latérale minimale (m, côté de la rue)	7,5 (note 1)				
Marge de recul latérale minimale (m, côté opposé à la rue)	3,00				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,50				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre minimal de logements par terrain	—				
Nombre maximal de logements par terrain	0				
Hauteur minimale (m)	5,00				
Hauteur maximale (m)	24,00				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,00				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m²)	53,50				
NOTES (en complément aux notes générales applicables à l'ensemble des grilles des spécifications)					
—: ne s'applique pas ou encore, aucune règle spécifique, (m): mesure en mètre, (m²): mesure en mètre carré.					
(1) La marge de recul avant minimale, ainsi que la marge de recul latérale minimale du côté de la rue est réduite à 4,16 m par rapport à une emprise de rue comportant un rayon de courbure adjacent à une intersection.					

ANNEXE 6

4.4.5 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales

Grille des spécifications no:

81

Zone assujettie: CC.1

AMENDEMENT:

✓: s'applique —: ne s'applique pas m: mètre m2: mètre carré

Usages permis dans la zone: Usages communautaires et commerciaux CC (article 4.2.5)

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT

Usages

Références au règlement

Notes

Communautaire & commercial

Article

Définition

Figures

USAGES SPÉCIFIQUEMENT

Autorisés:

Exclus:

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR

Marge de recul avant min. Rue de la Faune

4,6

Marge de recul avant min.

—

Marge de recul avant max.

5,21

Marge latérale min. (1 côté)

1,83

Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)

3,66

Marge arrière min.

6,1

Marge arrière min.

—

TERRAIN D'ANGLE

Marge de recul avant min. Rue de la Faune

4,6

Marge de recul avant min.

—

Marge de recul avant max.

5,21

Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Chef Ludger Bastien

4,6

Marge latérale min. (côté de la rue)

—

Marge latérale min. (côté opposé à la rue)

1,8

Marge arrière min. Toutes les rues

6,1

Marge arrière min.

—

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum

—

Nombre de logements maximum

—

Nombre minimum d'étages

1

Nombre maximum d'étages

2

Hauteur minimum (m)

3,0

Hauteur maximum (m)

12,0

Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)

—

Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)

—

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR

Largeur minimum (m)

Profondeur minimum (m)

Superficie minimum (m2)

TERRAIN D'ANGLE

Largeur minimale (m)

Profondeur minimale (m)

Superficie minimale (m2)

NOTES

ANNEXE 7

4.4.5 Grilles des spécifications des zones communautaires et commerciales

Grille des spécifications no:	81	Zone assujettie: CC.1
Usages permis dans la zone: - Usages communautaires et commerciaux conformes à l'article 4.2.5 - Station-service		

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Communautaire & commercial				Article	Définition	Figures	

USAGES SPÉCIFIQUEMENT								
Autorisés: Station-service	✓							
Exclus:								

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. (note 1)	4,60							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (1 côté)	1,83							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	3,66							
Marge arrière min.	1,70							
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. (note 1)	4,60							
Marge de recul avant max.	—							
Marge latérale min. (côté de la rue) (note 1)	4,60							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	1,30							
Marge arrière min.	1,70							

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—							
Nombre de logements maximum	—							
Nombre minimum d'étages	1							
Nombre maximum d'étages	3							
Hauteur minimum (m)	3,00							
Hauteur maximum (m)	12,00							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	—							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	—							

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)								
Profondeur minimum (m)								
Superficie minimum (m2)								
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)								
Profondeur minimale (m)								
Superficie minimale (m2)								

NOTES

(1) Dans cette zone en particulier la façade du bâtiment donnant sur rue peut, à partir de la hauteur de 3,0 m, se situer à une distance moindre que celle exigée, mais jamais à une distance inférieure à 1,83 m de la ligne d'emprise de rue (afin de permettre qu'un porte-à-faux d'une hauteur minimale de 3,0 m puisse empiéter sur une marge de recul minimale exigée par rapport à une emprise de rue).

ANNEXE 8

4.4.9 Grilles des spécifications des zones d'équipement communautaire - Secteur Ōnonta'	Grille des spécifications no :				123
	Zones assujetties :				EC.350 et EC.351
AMENDEMENT:					
USAGE PRINCIPAL					
Groupe d'usages autorisé	Usages conformes à l'article 4.2.9				
Usage spécifiquement autorisé	Usages conformes à l'article 4.2.4 - Groupe IV				
Usage spécifiquement interdit					
Bâtiment autorisé	Bâtiment isolé				Notes compl.
MARGE DE REcul					
TERRAIN INTÉRIEUR					
Marge de recul avant minimale (m)	7,50				
Marge de recul avant maximale (m)	—				
Marge de recul latérale minimale (m)	3,00				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,50				
TERRAIN D'ANGLE					
Marge de recul avant minimale (m)	7,50				
Marge de recul avant maximale (m)	—				
Marge de recul latérale minimale (m, côté de la rue)	7,50				
Marge de recul latérale minimale (m, côté opposé à la rue)	3,00				
Marge de recul arrière minimale (m)	7,50				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
Nombre minimal de logements par terrain	—				
Nombre maximal de logements par terrain	0				
Hauteur minimale (m)	3,00				
Hauteur maximale (m)	24,00				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,00				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m²)	53,50				
NOTES (en complément aux notes générales applicables à l'ensemble des grilles des spécifications)					
—: ne s'applique pas ou encore, aucune règle spécifique, (m): mesure en mètre, (m²): mesure en mètre carré.					

ANNEXE 9
ZONAGE AVANT
MODIFICATION



EC.1

PLACE CHEF MICHEL LAVEAU

SANTÉ ET
SERVICES
SOCIAUX

CONSEIL
DE LA NATION
HURONNE WENDAKE

A.P.N.Q.L.

CC.1

COMPLEXE COMMERCIAL
SOCO R.B. R.B.C.

RUE CHEF MARC LUDGER BASTIEN

STATION
D'ESSENCE

RFD.3

RFD.4

SERVICE
PARAJUDICIAIRE

RFD.2

RUE CHEF MAX GROS-LOUIS

ONE-ONTARIO

RFD.5

4675R RSQ

RUE DE LA FAUCONNERIE

C.1

RFD.1

SCONOTON

1596-37

72975 CLSR

1596-96

72975 CLSR

1596-35

72975 CLSR

1596-33

72975 CLSR

1596-31

72975 CLSR

1596-29

72975 CLSR

1596-27

72975 CLSR

1596-25

72975 CLSR

1596-23

72975 CLSR

1596-21

72975 CLSR

1596-19

72975 CLSR

1596-17

72975 CLSR

1596-15

72975 CLSR

1596-13

72975 CLSR

1596-11

72975 CLSR

1596-9

72975 CLSR

1596-7

72975 CLSR

1596-5

72975 CLSR

1596-3

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

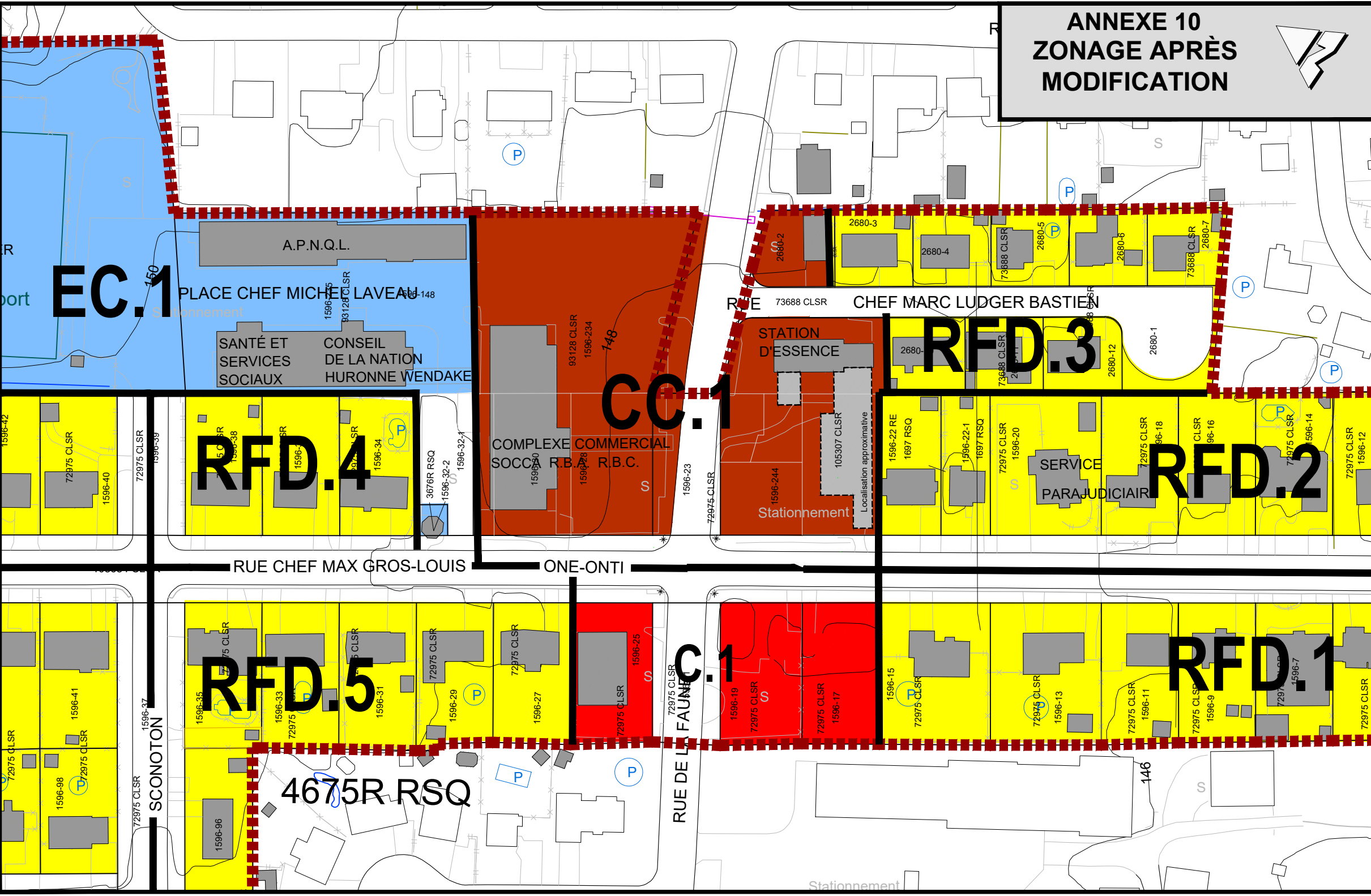
1596-1

72975 CLSR

1596-1

72975 CLSR

ANNEXE 10
ZONAGE APRÈS
MODIFICATION



EC.1

A.P.N.Q.L.
PLACE CHEF MICHE LAVEAU
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX
CONSEIL DE LA NATION HURONNE WENDAKE

CC.1

COMPLEXE COMMERCIAL
SOCCA R.B. C.B.C.

RFD.3

RUE 73688 CLSR
CHEF MARC LUDGER BASTIEN

STATION DESSENCE

RFD.2

SERVICE PARAJUDICIAIRE

RFD.4

RUE CHEF MAX GROS-LOUIS
ONE-ONTI

RFD.5

4675R RSQ

C.1

RUE DE LA FAUNE

RFD.1

SCONOTON

NATION WENDAT

Plan de zonage
Secteur Ōnta'

- Limite de la réserve
- Limite de zone
- Limite de la servitude d'Hydro-Québec
- Cadastre existant
- Cadastre proposé
- Courbe topographique (1 m)

- RFD

Résidentielle de faible densité
- RHD

Résidentielle de haute densité
- C

Commerciale
- EC

Équipements communautaires

NOTES:
La base cartographique a été préparée par AFFAIRES AUTOCHTONES ET DU NORD CANADA.
La base cartographique numérique a été photo-corrélée à partir des photographies aériennes numériques d'une résolution de 10 cm datées de mai 2015, provenant de la Ville de Québec, photos VQ1505-227 à 232, VQ1501-223 à 227, VQ1502-221 à 225 et VQ1503-221 à 225. Disponible auprès de Ressources naturelles Canada, Direction de l'apogée général, Bureau régional du Québec, Projection Mercator Transverse Modifiée, NAD83 (GCRS), Fuseau 7, Méridien central : 70°30'.
Une mise à jour des bâtiments a été réalisée à partir d'une photo satellite (Google Earth) prise en janvier 2025.
L'implantation des bâtiments est approximative.



gestion st-pierre et associés
géomatics conseil
2000, rue Avenue Ouellet, Bureau 204
Charlevoix (Québec) J1W 1T2
Tél. : 418-828-9505 Fax : 418-822-9832
sevp@gestionst-pierre.com

Échelle:
1:1 250

Projet no:
22-3307-01

Projet
M.B. M.P.
G.L. M.B.
M.B.

Version
G.L. M.B.
G.L. M.B.

Modifications:
Approuvé
Date:
Décembre 2025

Foutet no:
2

C:\Users\st-pierre\Documents\Bureau\Aménagement\FZ_Docs\Zonage\Wendake-24sept_2in_Docs\Zonage\Wendake-Secteur2025.mxd